ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports fluviaux

Question écrite n° 106549

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conditions du renforcement de la réglementation européenne en matière de naufrages des pétroliers pour prévenir les risques de marées noires. La Commission européenne envisage de renforcer la réglementation en faveur de la sécurité maritime. Si les conditions d'octroi des pavillons européens doivent être renforcées, il lui demande de lui faire savoir si cette réglementation se rapportera également aux conditions de navigabilité sur les fleuves européens et plus particulièrement sur le Rhône. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

De manière générale, compte tenu de conditions de navigation très différentes, les réglementations maritime et fluviale sont indépendantes et, sauf indication contraire, la réglementation qui s'applique aux navires de mer ne s'applique pas aux bateaux de navigation intérieure. La réglementation applicable aux navires de mer en matière de lutte contre les risques de marée noire est donc spécifiquement maritime. Le transport de produit pétrolier sur le territoire français privilégie l'oléoduc comme moyen de transport. En ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, les bateaux de navigation intérieure sont soumis à une réglementation qui leur est spécifique (arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure du 5 décembre 2002 modifié, dit « arrêté ADNR »). De plus, l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) adopté en 2000 et actuellement en cours de ratification permettra une unification des règles à l'ensemble des États contractants. Les navires de mer empruntant temporairement les voies navigables intérieures doivent respecter les prescriptions techniques relatives aux navires de mer, ainsi que les règles de navigation fluviale définies dans le règlement général et les règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Flory
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 106549
Rubrique : Transports par eau
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10492
Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2259